



AVIS N° 2023-046/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 12 AVRIL 2023

PORTANT AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL, LA SOUMISSION DES DOSSIERS DE MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE TOFFO RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS, A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DU LITTORAL ET DE L'ATLANTIQUE OU A LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS TERRITORIALEMENT LA PLUS PROCHE DE LA COMMUNE DE TOFFO.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°3/466/C-TOF/SE/SA du 23 septembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 27 septembre 2022 sous le numéro 1669-22, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo a sollicité l'avis de l'ARMP sur l'intérim du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Toffo ;

Qu'à l'appui de sa requête, la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo expose que dans le cadre de la mise en œuvre des réformes dans le secteur de la décentralisation, le Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Toffo a été tiré et a pris fonction dans la commune de Djakotomey comme Responsable des Affaires Domaniales et Environnementales à Dogbo et à Djakotomey ;

Que cette situation a créé un dysfonctionnement au niveau de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Toffo et bloque l'aboutissement des procédures de passation des marchés ;

Que les recrutements au niveau des communes sont suspendues ;

Que la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo sollicite l'avis de l'ARMP sur la conduite à tenir ;

Que la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo évoque la possibilité de mutualisation de la fonction du Chef de cellule de contrôle des marchés publics de la Commune de Toffo avec les Communes de Tori-Bossito ou de Zè ;

Considérant les dispositions de l'article 8 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les décisions de la Cellule de contrôle des marchés publics engagent la responsabilité propre du chef de la cellule* » ;

Qu'il en résulte que la désignation du C/CCMP d'une autorité contractante doit rigoureusement tenir compte du profil exigé par les textes car il s'agit d'une question de responsabilité ;

Que l'existence d'un C/CCMP est une condition sine qua non pour le fonctionnement de la CCMP ;

Que l'absence du Chef de la CCMP constitue effectivement un obstacle à la mise en œuvre des activités de passation des marchés de marchés, au regard des attributions de la CCMP, notamment celles de contrôle a priori des actes de procédures accomplis par la PRMP et relevant de ses seuils de compétence ;

Considérant la nécessité impérieuse de doter la Commune de Toffo d'un Chef de la CCMP sous peine d'un blocage de la plupart des activités de passation des marchés publics de cette commune ;

Considérant qu'au sens de l'article 4, alinéas 1^{er} et 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Pour les départements ministériels, les institutions de l'Etat et les préfectures, les chefs des cellules de contrôle des marchés publics sont des agents désignés par la direction nationale de contrôle des marchés publics en tant que délégué de contrôle des marchés publics auprès desdites autorités contractantes. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition du directeur national de contrôle des marchés publics.*

Les autres autorités contractantes désignent leur chef de cellule de contrôle des marchés publics par une décision administrative après appel à candidatures » ;

Que la Commune de la Commune de Toffo se retrouvant au nombre des « *autres autorités contractantes* » indiquées à l'alinéa 2 ci-dessus, elle doit désigner son chef de la CCMP après appel à candidatures ;

Considérant en outre, qu'en indiquant l'appel à candidatures comme mode de désignation du Chef de la CCMP, l'article 4 alinéa 2 du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 ci-dessus rappelé n'indique pas s'il s'agit d'un appel à candidatures interne à l'autorité contractante ou ouvert aux candidats potentiels en dehors de ladite autorité ;

Qu'ainsi, l'autorité contractante a la latitude de procéder à un appel à candidature à l'interne ou à l'externe ;

Qu'en l'espèce, étant donné la vacance du poste du Chef de la Cellule de contrôle des marchés publics, un appel à candidatures s'impose pour pourvoir ce poste dans la commune de Toffo, et ce, à l'instar d'autres communes du Bénin ;

Que toutefois, en attendant la mise en œuvre et l'aboutissement de cette procédure d'appel à candidatures pour le recrutement du Chef de la CCMP, la commune de Toffo peut soumettre à titre exceptionnel et transitoire, les dossiers relevant des seuils de compétence de sa CCMP et la Direction Départementale de contrôle des

marchés publics (DDCMP) du Littoral et de l'Atlantique ou soit mutualiser le cadre occupant ce poste dans la commune de Zè ou de Tori-Bossito tel que proposé par la Secrétaire exécutive ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- recommande à la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo le recrutement du Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics, conformément aux dispositions du décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- autorise à titre exceptionnel la Secrétaire Exécutive de la Commune de Toffo, pour une durée maximum de trois (3) mois à compter de la réception du présent avis et en attendant l'aboutissement du processus de recrutement recommandé, à soumettre les dossiers relevant des seuils de compétence de la Cellule de contrôle des marchés publics (CCMP) de la Mairie de Toffo, à la Direction Départementale de contrôle des marchés publics (DDCMP) de l'Ouémé et du Plateau ou au C/CCMP de la commune de Zè ou de Tori-Bossito ;
- ordonne à la Secrétaire Exécutive de la commune de Toffo de rendre compte à l'ARMP de la mise en œuvre du présent avis dans un délai de trois (3) mois. 


Séraphin AGBAHOUNGBATA